oserait exprimer une opinion contraire. (Ecoutez! écoutez!) Ceci établi, M. l'ORATEUR, je me permettrai d'attirer l'attention de la chambre sur la vingt-neuvième résolution. Elle se lit comme suit:—

"Le parlement général aura le pouvoir de faire des lois pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement des provinces fédérées, (sans toutefois porter atteinte à la souveraineté de l'Angleterre,) et en particulier sur les sujets suivants:"

Après une longue énumération des sujets sur lesquels le gouvernement général pourra législater, l'on arrive au paragraphe trente-et-un, qui a trait au mariage et au divorce. Le 2 juillet 1864, le premier ministre (Sir ETIENNE PASCAL TACHÉ), dans un éloquent discours prononcé lors de la seconde lecture du bill de divorce BENNING, s'exprimait ainsi dans le conseil législatif:

"Je m'oppose à la seconde lecture du bill et je le fais sur le principe que le divorce est anti-chrétien et anti-national." [Et après avoir cité différents passages de la bible :]—" Le divorce est immoral dans ses conséquences, bien plus, il détruit la famille."—[Plus loin:] "Je serais fâché de blesser les sentiments de qui que ce soit, mais nous avons à protéger la société en général et nous avons certains devoirs à remplir. Pour ma part, ie manquerais envers ma conscience, ma religion et mon pays, si je ne m'opposais à ce bill. Il n'y a que la mort qui puisse dissoudre le mariage.—Cette opinion est des apôtres; c'est aussi la doctrine de tous les pères et des conciles."

Le 9 juillet de la même année, l'hon. solliciteur-général du Bas-Canada, dans le discours qu'il prononça dans cette enceinte à cette occasion, s'exprimait aussi dans les termes suivants:

"Si je m'oppose au bill qui nous est soumis, ce n'est pas que je ne croie pas que la personne qu' en fait la demande ne soit pas lésée, mais parce qu'elle se trouve en contradiction formelle avec mes principes sur cette matière; et, de plus, parce que je considère que cette chambre n'a pas le droit de dissoudre le mariage contracté entre les parties en cause et de leur permettre de se remarier."

Cette opinion de l'hon. solliciteur-général du Bas-Canada fut soutenue par la totalité des députés Cana liens-Français et des catholiques, qui ont déclaré en cette occasion, en votant même contre la première lecture du bill, qu'ils étaient opposés en principe au divorce; et leur opinion fut partagée et appuyée par la plus grande partie des journaux du Bas-Canada. Le Canadien disait à cette occasion:

"Le bill de divorce a obtenu, nous regrettons de le dire, sa première lecture dans la chambre, hier soir. La division a été de 61 voix contre 42. Il n'y a donc aucun espoir de voir cette mesure anti-sociale repoussée. Le devoir des esprits sages, du moins, c'est d'avertir la société des périls qu'on lui fait courir, c'est de protester énergiquement contre les funestes atteintes qu'on lui porte. MM. LANSEVIN, MCGER et CARTIER ont rempli, hier soir, ce noble devoir, et, au nom de la société bascanadenne, ils ont fait entendre à la société hautcanadienne d'éloquents avertissements."

Le Courrier du Canada, à propos de la même question, disnit:

"Si quelqu'un dit que l'église est dans l'erreur, lorsque, pour différentes raisons, elle décide que la séparation entre gens mariés, en ce qui concerne le lit nuptial ou la cobabitation, peut avoir lieu pour un temps déterminé et indéterminé, qu'il soit anathème. Voilà la doctrine de l'église catholique sur le mariage, et ici, comme toujoure, elle s'accorde parfaitement avec les lois de la nature qui repoussent, elles aussi, le divorce comme quelque chose de moustrueux."

Le Journal de Québec, du 9 juin 1864, s'exprimait ainsi:

"La question du divorce vient périodiquement occuper l'attention de la législature et attrister les consciences catholiques. Le divorce est le dissolvant le plus puissant des sociétés, car le mariage c'est la formule sociale; ouvrez une fois la porte au divorce sous un prétexte quelconque, comment l'empêcherez-vous de déborder et de submerger la société toute entière?"

Eh bien! M. l'Orateur, comme je le disais il y a un instant, ces opinions étaient celles de tous les Canadiens catholiques, et, sur la même question, je ne puis voir de raison qui justifie ce revirement d'opinion qui s'est produit chez un certain nombre de députés canadiens et chez nos ministres catholiques. S'il est vrai qu'un catholique ne peut admettre en principe le divorce, et si nous sommes, en conscience, tenus de l'empêcher en notre qualité de législateurs, en votant contre toute proposition tendant à le faire sanctionner, je me demande comment on peut voter pour une résolution qui demande d'accorder à la législature générale le droit de législater sur cette matière. L'hon, député de Montmorency, dans le discours qu'il a prononcé avant-hier dans cette enceinte, nous a dit que si on n'avait pas spécifié dans les résolutions que le parlement fédéral aurait le droit de législater sur le divorce, ce pouvoir aurait pu s'exercer non seulement par ce dernier, mais aussi par les législatures locales. Par la quarantetroisième résolution, on voit, à l'article 15: